



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **APPLICATION DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS**

**Chambre de commerce du Montréal  
métropolitain  
14 juin 2017**

# TABLE DES MATIÈRES

- Loi sur les contrats des organismes publics - généralités
- Demande d'autorisation
- Décisions de l'Autorité – décisions défavorables
- Registre public et RENA



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS – GÉNÉRALITÉS**

# LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

- Adoptée en décembre 2012
- Modifie la Loi sur les contrats des organismes publics
- Promouvoir la confiance dans les marchés publics en attestant de l'intégrité des concurrents

# LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

- Autorisation de l'Autorité nécessaire à l'obtention d'un contrat ou sous-contrat public
- Organismes publics : ministères et organismes, réseaux de la santé et de l'éducation, municipalités
- Vise les contrats d'approvisionnement, de travaux de construction, de services et PPP
- Dispense possible sur décision du Conseil du trésor

# ENTREPRISES VISÉES PAR L'OBLIGATION

- Toute entreprise qui souhaite conclure un contrat ou un sous-contrat public
  - Entreprise individuelle
  - Personne morale
  - Société de personnes
- Si consortium  $\Rightarrow$  chaque entreprise doit aussi être individuellement autorisée
- Selon la valeur des contrats que détermine le gouvernement (par décret)

# VALEURS DES CONTRATS ACTUELLEMENT VISÉS

Sont présentement visés

- Contrats et sous-contrats de construction d'un montant égal ou supérieur à 5 M\$
- Contrats et sous-contrats de service d'un montant égal ou supérieur à 1 M\$
- Certains contrats de partenariat public-privé

# VALEURS DES CONTRATS ACTUELLEMENT VISÉS

- Ville de Montréal (seuil de 100 000\$)
  - Construction, reconstruction, démolition, réparation ou rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout et contrats de services liés
  - Approvisionnement en enrobés bitumineux
  - Sous-contrats de 25 000 \$ rattachés directement ou indirectement aux contrats visés ci-dessus



# MOMENT OÙ L'AUTORISATION EST REQUISE

- L'entreprise doit être autorisée à la date de la conclusion du contrat ou du sous-contrat public
- Si l'entreprise répond à un appel d'offres :
  - À la date du dépôt de la soumissionou
  - À la date prévue dans l'appel d'offres, si différente
    - Cette date doit toujours être antérieure à la date de conclusion du contrat



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **DEMANDE D'AUTORISATION**

# ANALYSE DE LA DEMANDE - ÉTAPES

- Réception de la demande de l'entreprise à l'Autorité et analyse
- Transmission des renseignements obtenus au Commissaire associé aux vérifications au sein de l'UPAC
- L'UPAC et ses partenaires procèdent aux vérifications qu'ils estiment nécessaires
- L'UPAC donne un avis motivé à l'Autorité (une recommandation positive ou négative)
- L'Autorité rend sa décision

# DEMANDE D'AUTORISATION

- La demande doit être accompagnée des documents suivants :
  - Attestation de Revenu Québec délivrée 30 jours ou moins avant le dépôt de la demande
  - Droits prévus par décret du Conseil du trésor :
    - 421\$ par entreprise + 211\$ par personne ou entité vérifiée
  - Document officiel confirmant la nomination du répondant
  - Organigramme indiquant la structure de l'entreprise
  - États financiers du dernier exercice
  - Liste des institutions financières et autres prêteurs

# DEMANDE D'AUTORISATION

- Certificat de bonne conduite :
  - Doit être fourni pour les personnes physiques et entités si l'entreprise demanderesse n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement où elle exerce principalement ses activités
  - Cependant, même si l'entreprise demanderesse n'est pas une entreprise étrangère au sens du Règlement, ce document est également exigé pour :
    - Toute personne physique qui ne réside pas au Québec
    - Toute entreprise qui n'a pas d'établissement au Québec

# DÉSISTEMENT

- Suivant la réception d'une demande de désistement avant qu'une décision ne soit rendue, l'Autorité en informe :
  - le Secrétariat du Conseil du trésor
  - les organismes publics concernés
- Les droits exigibles d'une entreprise qui demande une autorisation ne sont pas remboursables, même en cas de désistement



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ**

# REFUS / RÉVOCACTION

- L'Autorité **doit refuser** dans certaines situations
  - Situations « objectives » prévues à l'article 21.26 LCOP
  - Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu
  - Vise : l'administrateur, le dirigeant, l'actionnaire (personne physique) 50 %
- L'Autorité **peut refuser** dans certaines situations
  - Situations plus subjectives prévues aux articles 21.27 et 21.28 LCOP
  - Critère de base : intégrité à laquelle le public est en droit de s'attendre
  - Élargissement du cercle des personnes vérifiées



# DÉCISION DÉFAVORABLE : ÉTAPES PRÉALABLES

- Possibilité pour l'Autorité de demander des correctifs si elle le juge approprié
- Transmission d'un préavis écrit à l'entreprise avant de refuser ou révoquer une autorisation :
  - Expose les motifs de refus envisagés
  - Possibilité pour l'entreprise de présenter ses observations (30 jours)

# DÉCISION DÉFAVORABLE : ÉTAPES SUBSÉQUENTES

- L'Autorité informe UPAC, ARQ, CCQ et RBQ
- Transmission à l'Autorité du nom de chaque organisme public avec lequel l'entreprise a un contrat en cours (10 jours)
- L'Autorité informe chaque organisme public visé
- Un organisme public peut demander au Conseil du trésor ou au MAMROT la poursuite des travaux en cours (30 jours)
- Le nom de l'entreprise sera ajouté sur le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

# RENOUVELLEMENT

- Validité de l'autorisation = 3 ans
- Demande de renouvellement : 90 jours avant l'expiration
- Autorisation demeure valide malgré son expiration
  - Si une demande de renouvellement est présentée
- Exécution des contrats en cours pendant l'analyse
- Conditions et modalités pour une demande d'autorisation s'appliquent au renouvellement



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **REGISTRES PUBLICS**

# REGISTRE DES ENTREPRISES AUTORISÉES

- L'Autorité tient un registre public :
  - Registre positif (seules les entreprises autorisées y figurent)
  - Site web de l'Autorité ([www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca))
- Retrait du registre :
  - Suivant une décision défavorable
  - À la demande de l'entreprise, si aucun contrat ou sous-contrat public en cours d'exécution (retrait volontaire)
- Contenu du registre :
  - Nom de l'entreprise autorisée
  - Noms sous lesquels elle exerce ses activités
  - Numéro d'entreprise (REQ)
  - Coordonnées du siège de l'entreprise
  - Numéro d'identification attribué par l'Autorité

# REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES (RENA)

- Si l'entreprise ne pose aucun geste, son nom sera sur le RENA pour une période de 5 ans (en vertu des règles applicables au RENA – période transitoire)
- Possibilité de déposer une nouvelle demande 12 mois après s'être vu refuser une autorisation
- L'Autorité peut considérer un délai plus court que 12 mois si, à sa satisfaction, l'entreprise a apporté des correctifs nécessaires



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **PÉRIODE DE QUESTIONS**



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**